

COMMUNE DE MAROMME

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE 2.2.8

Documents relatifs au classement de la forêt de Roumare

modification n°1 approuvée
par délibération du Conseil Municipal
du 28 mars 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Ressources Milieux
Territoires

Bureau des Territoires

Rouen, le 16 AVR. 2012

Affaire suivie par : Vincent Dargirolle
Tél. : 02 35 58 54 03
Fax : 02 35 58 55 63
Mél. : vincent.dargirolle@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1 ;
- le code forestier notamment ses articles L.411-1 et suivants relatif aux forêts de protection ;
- le décret ministériel du 30 août 2007 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Roumare, ainsi que ses annexes dont le plan 1/12 500ème certifié conforme ;
- la notice explicative de gestion établie en application de l'article R.411-5 du code forestier ;

Considérant que les communes de Canteleu, Hautot-sur-Seine, Hénouville, La Vaupalière, Maromme, Montigny, Quevillon, Roumare, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-de-Varengueville et Val-de-la-Haye, concernées par le classement, par le décret ministériel susvisé, en forêt de protection de la forêt de Roumare, valant servitude d'utilité publique, disposaient, aux termes de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, d'un délai de trois mois pour l'annexer à leurs documents d'urbanisme ;

Considérant qu'à l'issue de ce délai, cette annexion n'avait pas encore été réalisée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le décret de classement du ministère de l'agriculture et de la pêche du 30 août 2007 est annexé d'office aux documents d'urbanisme opposables des communes de Canteleu, Hautot-sur-Seine, Hénouville, La Vaupalière, Maromme, Montigny, Quevillon, Roumare, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-de-Varengueville et Val-de-la-Haye.
- Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans chaque mairie des communes visées à l'article 1.
L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de chaque commune concernée.
- Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.
- Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. les maires de Canteleu, Hautot-sur-Seine, Hénouville, La Vaupalière, Maromme, Montigny, Quevillon, Roumare, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-de-Varengueville et Val-de-la-Haye ainsi que M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret du 30 août 2007 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Roumare comprenant les parcelles situées sur le territoire des communes Canteleu, Hautot-sur-Seine, Hénouville, La Vaupalière, Maromme, Montigny, Quevillon, Roumare, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-de-Varengueville, Val-de-la-Haye (Seine-Maritime)

NOR : AGRF0763514D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 411-1 à L. 413-1 et R. 411-1 à R. 413-4 ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre au 8 novembre 2005, notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 décembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny en date du 12 décembre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de Sahurs en date du 10 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Roumare en date du 12 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal d'Hénouville en date du 15 janvier 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quevillon en date du 16 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Manneville en date du 20 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Maromme en date du 24 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-de-Boscherville en date du 26 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Val-de-la-Haye en date du 7 février 2006,

Vu les lettres du préfet de la Seine-Maritime en date du 6 décembre 2005 transmettant aux maires des communes de Canteleu, Hautot-sur-Seine, Saint-Pierre-de-Varengueville et La Vaupalière le rapport du commissaire-enquêteur et sollicitant l'avis du conseil municipal de ces communes en application des dispositions de l'article R. 411-6 du code forestier ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 23 juin 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont classées sous la dénomination de « forêt de protection de Roumare », conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du code forestier, les parties de territoire des communes Canteleu, Hautot-sur-Seine, Hénouville, La Vaupalière, Maromme, Montigny, Quevillon, Roumare, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-de-Varengueville et Val-de-la-Haye dans le département de la Seine-Maritime, comprenant les parcelles cadastrales situées sur la carte au 1/25 000 et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) au présent décret, soit une superficie totale de 4 924 hectares 37 ares 83 centiares.

Art. 2. – Le présent décret sera affiché pendant quinze jours dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le plan de délimitation de la forêt de protection y sera déposé.

La présente décision de classement et le plan de délimitation seront reportés aux plans locaux d'urbanisme des communes susmentionnées ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2007.

Code de l'urbanisme

- Partie législative
 - Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
 - Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme
 - Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
-

Article L126-1

Modifié par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 - art. 202 JORF 14 décembre 2000

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.